



Extrait du registre des décisions du Maire

DÉCISION N° 2022-081

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu** la délibération municipale n°2022-094, en date du 14 septembre 2022, fixant le tarif d'occupation du Centre d'Accès aux Premiers Secours (CAPS), propriété de la Commune;
- Considérant** que la mise à disposition du CAPS à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Loire-Atlantique Vendée contribue à enrichir l'offre de services de santé de proximité de la Commune ;

DECIDE :

- ARTICLE 1^{er}** D'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec la MSA Loire-Atlantique Vendée, définissant les conditions d'occupation du CAPS, situé boulevard Pellé de Quéral, propriété de la Commune, et annexée à la présente décision.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 fois.
- ARTICLE 3** Madame le Maire, ou son représentant sont autorisés à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- ARTICLE 4** Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
 - Monsieur le Trésorier municipal de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 23 septembre 2022

le Maire,
Danielle CORNET.



Pièce annexe : Convention de mise à disposition du CAPS, conclue avec la MSA Loire-Atlantique Vendée

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2022.....
- De la publication ou notification le :27/09/2022.....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.